

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.285 du 9 mars 1998

A.75.230/VI-14.429

En cause : **MENNE** Gilbert,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

contre :

la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul WAHL, Eric GILLET et
Laure LEVI, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 août 1997 par Gilbert MENNE, qui tend à la suspension de l'exécution de la Députation permanente de la Province du Brabant wallon du 3 juillet 1997 de mettre fin à la mise à disposition du requérant auprès des A.S.B.L. F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W. et de le réintégrer dans ses fonctions de Directeur, chef du service du folklore, à temps plein, à dater du 1er septembre 1997";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes WAHL et LEVI, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Par arrêté du 20 janvier 1983 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, Gilbert MENNE a été nommé à titre définitif dans le grade de directeur (rôle linguistique français mais bilingue) au sein du service provincial des recherches historiques et folkloriques et des relations culturelles et publiques.

2. A la suite de la scission de la Province de Brabant et "dans le but de poursuivre les missions de

propagande touristique de la Fédération touristique de la province de Brabant, Communauté française", s'est créée l'association sans but lucratif "Fédération touristique de la Province du Brabant wallon" (F.T.P.B.W.), dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 30 novembre 1995.

Dans la même perspective et "dans le but de poursuivre les missions de promotion et d'expansion économique des artisanats et industries d'art de l'ancien Office provincial des Artisanats et Industries d'Art du Brabant pour la Communauté française de la Province", s'est créée l'association sans but lucratif "Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon" (O.M.-A.P.B.W.), dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 13 juin 1996.

La création de ces associations est due à l'initiative principale des autorités de la Province, dont de nombreux représentants siègent aux assemblées générales et contrôlent l'administration.

3. Par une convention signée le 8 juin 1995, la Province du Brabant wallon a confié à la F.T.P.B.W. "l'exécution, en tout ou en partie, de la politique touristique arrêtée par la Députation permanente".

Par une convention signée le 14 décembre 1996, la Province du Brabant wallon a confié à l'O.M.A.P.B.W. "l'exécution, en tout ou en partie, de la politique de l'artisanat d'art et de création arrêtée par la Députation permanente".

Par chacune de ces conventions, la Province s'est engagée à soutenir l'action des associations notamment en mettant à leur disposition un subside et "tout ou partie du personnel provincial affecté au service du Tourisme, du Folklore et de l'Artisanat d'Art".

L'une et l'autre de ces conventions prévoient expressément que "ce personnel reste entièrement soumis à l'autorité provinciale" et que "la Députation permanente se réserve le droit de rappeler ce personnel au sein de l'Administration provinciale à tout moment".

C'est dans ce cadre que, selon le requérant, "tous les membres du personnel du service du tourisme, du folklore et de l'artisanat d'art de la Province (ont été) mis à la disposition de ces ASBL".

Pour sa part, le requérant est membre fondateur des deux associations, membre du conseil d'administration, du comité de direction et directeur de chacune d'elles.

De son côté, la partie adverse souligne que "le personnel provincial mis à disposition des a.s.b.l. exerce en réalité trois types de fonctions: les fonctions provinciales, l'exécution de tout ou partie de la politique de l'artisanat (pour l'a.s.b.l. O.M.A.P.B.W.) et l'exécution de tout ou partie de la politique du tourisme (pour la F.T.P.B.W.) arrêtées par la partie adverse.

Cependant, la portée de cette "mise à disposition", notamment quant au statut disciplinaire du requérant, reste floue, à défaut pour la partie adverse d'avoir produit aux débats une copie de la délibération en décidant.

4. Le 14 mai 1997, F. JANSSENS, directeur d'administration ff. à la Direction d'administration de l'Economie et du Tourisme de la Province et supérieur hiérarchique direct du requérant à la Province, écrit à la greffière provinciale pour se plaindre de la faiblesse des moyens mis à sa disposition en général, et de l'absence de Monsieur MENNE, chef de service au Service du folklore en particulier. Il "plaide pour que le Chef du service du

folklore puisse, dans les meilleurs délais, se consacrer pleinement à cette fonction".

5. Le 5 juin 1997, J. MARCHAL adresse à la gref-fièrre de la Province une lettre portant notamment ce qui suit :

" En tant que Député permanent en charge du Tourisme, j'ai été désigné à la Présidence de la Fédération Touristique de la Province du Brabant wallon ainsi qu'à l'Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon, dont la direction a été confiée à Monsieur Gilbert MENNE.

Depuis longtemps, la direction de ces asbl para-provinciales me préoccupe et j'ai de multiples raisons d'en être insatisfait. En conséquence, j'avais pris la décision de retirer la direction à Monsieur MENNE. (...)

Compte tenu de la gravité de la situation à Waterloo, il est urgent de déplacer Monsieur MENNE et de désigner un directeur ad intérim.

(...)

Vous trouverez en annexe du présent courrier, le rapport que je transmets à la Députation permanente afin qu'elle statue sur le changement d'affectation de Monsieur MENNE.

Je propose que celui-ci soit rappelé au sein de la 5ème Direction d'administration en tant que Chef de Service ff. Dès l'approbation du projet de cadre du personnel, Monsieur MENNE pourrait éventuellement, et à condition de prouver sa bonne volonté, occuper le poste de Directeur du Musée du Caillou. (...)"

A cette lettre est notamment joint un "Rapport sur la gestion des ASBL F.T.P.B.W. - Fédération Touristique de la Province du Brabant wallon (et) O.M.A.P.B.W. - Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon - Propositions de réorganisation" daté d'avril 1997 et transmis, avec diverses annexes, à la Députation permanente par J. MARCHAL. Y sont relevés le détail des "problèmes liés à la direction de la F.T.P.B.W. par Monsieur MENNE, ainsi que l'inaptitude de celui-ci à mener à bien un projet de développement touristique original et innovateur souhaité par la Députation permanente".

6. La greffière de la Province établit une "note à la Députation permanente" non datée et libellée comme suit :

" Le service du greffe a reçu un courrier, daté du 5 juin 1997, de Monsieur le Député permanent Jacques Marchal. Par ce courrier auquel un rapport est annexé, Monsieur Jacques Marchal demande qu'il soit mis fin (lire "fin") au détachement de Monsieur Menne à la FTPBW et à l'OMA.

Il souhaite en conséquence que Monsieur Menne soit réaffecté à la fonction de chef de service du folklore.

A ce courrier, doit être ajouté un autre courrier du Directeur d'administration ff. de l'économie et du tourisme exprimant, il y a peu, les difficultés rencontrées par l'absence de personnel affecté au service du folklore.

Dès lors et sur base des motivations contenues dans les annexes, plaise à la Députation permanente d'adopter les conclusions suivantes :

- 1° prendre connaissance du courrier de Monsieur Marchal, Député permanent, et du rapport de gestion des asbl FTPBW et OMAPBW;
- 2° prendre connaissance du courrier du Directeur d'administration ff. de l'économie et du tourisme faisant état des difficultés de gestion du service du folklore;
- 3° décider de mettre fin au détachement de Monsieur Menne, directeur, dans les asbl FTPBW et OMAPBW;
- 4° affecter Monsieur Menne à la fonction de directeur du service du folklore à exercer dans les bâtiments du Musée du Caillou."

Les "motivations contenues dans les annexes" visées ci-dessus ne sont pas jointes à la copie de la note figurant au dossier administratif.

7. Le 16 juin 1997, le dossier est communiqué au Député permanent BOUCHER.

8. Le 19 juin 1997, le conseil du requérant, Me BOURTEMBOURG, écrit au Gouverneur de la Province. Se

référant à la lettre du 5 juin 1997 du Député permanent MARCHAL, il demande, "tenant compte des inconvénients considérables qu'entraînerait une telle modification d'attribution, et (de) la circonstance que la proposition faite se fonde sur des griefs faits à (son) client", quand son client pourra consulter l'intégralité de son dossier et être entendu par la Députation permanente.

Il réitère sa demande par courrier du 26 juin 1997.

9. Lors de sa séance du 26 juin 1997, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon adopte les conclusions du rapport de Mr. BOUCHER, soit :

- " 1) prendre acte du courrier de Monsieur J. MARCHAL, Président des ASBL "Fédération touristique" et "Office des Métiers d'Art";
- 2) ne pas retenir le rapport de gestion qui ne concerne que les ASBL;
- 3) charger le service du personnel et de la formation d'introduire un nouveau dossier à la Députation permanente étudiant les arguments de Monsieur BOURTEMBOURG;
- 4) approuver ce point du procès-verbal séance tenante."

10. Le 2 juillet 1997, le Service juridique et du contentieux de la Province établit une note à l'attention de la greffière provinciale, où l'on peut lire notamment ce qui suit :

" (...)

En l'absence d'une décision expresse prise par l'autorité provinciale, le service juridique et du contentieux constate que Monsieur MENNE exerce simultanément trois fonctions, à savoir :

- chef de service au service du folklore;
- administrateur et directeur de l'asbl F.T.P.B.W. (...);
- administrateur (...) de l'asbl O.M.A.P.B.W. (...).

La fonction principale de Monsieur MENNE reste celle d'agent provincial et il est, dès lors, soumis aux obligations qui résultent du statut d'agent provincial qui lui est applicable.

Autant la province peut donc l'affecter librement à un autre service ou lui conférer d'autres attributions en relation bien entendu avec son grade de directeur à titre définitif, autant la nomination au sein d'un service ou le détachement du service vers une autre institution n'implique aucune obligation pour l'autorité provinciale d'y maintenir un agent. Il n'a pas en la matière de droits acquis.

Si, implicitement, Monsieur MENNE et ce en application de l'article 6 de la convention du 8 juin 1995 signée entre la Province du Brabant wallon et l'asbl F.T.P.B.W. et l'article 5 de la convention du 14 décembre 1996 signée entre la Province du Brabant wallon et l'asbl O.M.A.P.B.W., a été mis à la disposition des asbl susdites, l'autorité provinciale peut explicitement entre autres le rappeler au sein de son service.

L'éventuel rappel de Monsieur MENNE auprès de son service provincial serait sans conteste une simple mesure administrative à motiver par la nécessité d'un bon fonctionnement de celui-ci.

La seule objection possible à cette procédure consisterait à prouver que le rappel de l'agent constituerait une sanction disciplinaire «déguisée» mais comme l'autorité provinciale a décidé (de) ne plus faire état de certains documents tels que la note du Président des asbl concernées et le rapport de gestion de celles-ci, ces documents n'ont plus de portée juridique et ne pourraient d'ailleurs en avoir puisqu'aucune procédure disciplinaire n'est entamée contre l'intéressé.

Il est clair également que le rappel éventuel de Monsieur MENNE ne peut entraîner aucune conséquence d'ordre pécuniaire ou professionnel dont on pourrait déduire l'existence d'une sanction disciplinaire.

Les fonctions exercées par Monsieur MENNE au sein des deux asbl relèvent du droit privé en ce sens que celles-ci n'ont pas été créées par un A.R. et donc régies par la législation relative au contrat de travail.

L'appréciation de la manière de servir d'un employé relève exclusivement des organes de gestion des asbl pour lesquelles il travaille.

Ce sont les autorités de ces asbl qui décident librement de mettre fin aux fonctions d'un employé à condition de respecter les formes prescrites. La perte éventuelle de ses «indemnités» ne serait donc que la conséquence d'une décision des autorités compétentes des asbl.

Ces organes privés ne peuvent être confondus avec une autorité provinciale comme la Députation permanente.

On ne peut donc imputer à la Députation permanente une attitude ou une décision prise par des organes privés et vice versa.

Il est à noter que tant la doctrine que la jurisprudence qualifie la mesure d'ordre comme étant une mesure justifiée par des motifs d'organisation du service et d'efficacité. Elle peut être à l'origine d'une procédure en matière disciplinaire et en ce sens elle peut avoir des conséquences directes sur les droits acquis d'un agent en modifiant le cours de sa carrière ou en l'éloignant d'un service pour des motifs attachés à sa manière de servir.

Il peut y avoir plusieurs types de mesure d'ordre et notamment :

- la suspension par mesure d'ordre ou suspension préventive
 - le déplacement justifié par l'organisation et l'intérêt du service
 - la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou encore la démission d'office
- etc.....

En cas de conflit, le Conseil d'Etat procède au contrôle des motifs d'une mesure d'ordre. Il examine la teneur de la décision ainsi que les circonstances qui l'ont générée.

Lorsqu'une mesure d'ordre est prise en considération du comportement d'un agent, l'autorité est tenue d'accorder à ce dernier des garanties analogues à celles auxquelles il peut prétendre en matière disciplinaire.

L'application, en matière non disciplinaire, des garanties liées au droit de la défense est justifiée, tantôt comme étant l'essence même du régime statutaire, tantôt par référence au principe de bonne administration et d'équitable procédure.

Le respect des droits de la défense en matière non disciplinaire n'oblige toutefois pas l'autorité à transposer littéralement les prescriptions du statut de l'agent relatives à la procédure disciplinaire mais seulement à donner des garanties équivalentes.

En ce qui concerne le dossier dont question, il y aurait simplement à faire prendre par la Députation permanente une décision mettant fin au détachement sur base du rapport du Directeur d'administration f.f. de l'Economie et du Tourisme faisant état des difficultés de gestion du service du folklore.

(...)"

11. Le même 2 juillet 1997, le Service du personnel et de la formation de la Province établit une "note à la Députation permanente" libellée comme suit :

" En séance du 26 juin 1997, la Députation permanente a chargé le service du personnel d'instruire un dossier relatif à la mise à disposition de Monsieur Menne, chef du service du folklore en tenant compte du courrier de Maître Bourtembourg du 26 juin 1997 ci-annexé.

Considérant le courrier de Monsieur Janssens, Directeur d'administration f.f. de l'économie et du tourisme signalant les difficultés de gestion du folklore dues à la mise à disposition par la Province de son directeur auprès des ASBL F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W., il est proposé à la Députation permanente de mettre fin à ce détachement.

Ainsi, Monsieur Menne réintégrerait son emploi de directeur du service du folklore pour permettre le bon fonctionnement de ce service.

Afin de répondre aux arguments de Maître Bourtembourg, un avis a été demandé au service juridique (...).

Le service juridique estime que la proposition de mettre fin à la mise à disposition de Monsieur Menne ne peut pas être interprétée comme étant une mesure d'ordre donnant lieu à l'exercice des droits de la défense.

En effet :

- 1° La fin de mise à disposition auprès des asbl n'est pas une mesure d'ordre mais «une simple mesure administrative motivée par la nécessité d'un bon fonctionnement» du service folklore.
- 2° Subsidiairement, si l'on considère la fin de mise à disposition de Monsieur Menne auprès des asbl précitées, comme une mesure d'ordre, cette mesure d'ordre ne mettant nullement en cause son comportement et sa manière de servir, l'autorité provinciale n'est pas tenue d'accorder à ce dernier des garanties analogues à celles auxquelles il pourrait prétendre en matière disciplinaire.

En conséquence, plaise à la Députation permanente d'adopter les décisions suivantes :

- 1°) prendre connaissance de l'avis du service juridique;

- 2°) mettre fin à la mise à disposition de Monsieur Menne auprès des asbl F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W. au motif que le bon fonctionnement du service provincial du folklore requiert une présence effective à temps plein de son Directeur, chef de service;
- 3°) réintégrer Monsieur Menne dans sa fonction de Directeur - chef de service du folklore et ce, à temps plein, à compter du 01/08/1997, à prester sur le site de Folon;
- 4°) rédiger un courrier en réponse à Maître Bourtembourg et notifier la décision à l'intéressé.";

12. Le même 2 juillet 1997, le dossier relatif à la mise à disposition du requérant dans les ASBL F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W. est communiqué pour rapport au député permanent BOUCHER.

13. Le 3 juillet 1997, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon adopte les conclusions du rapport du député permanent BOUCHER, soit :

- " 1°) prendre connaissance de l'avis du service juridique;
- 2°) mettre fin à la mise à disposition de Monsieur Menne auprès des asbl F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W. au motif que "le bon fonctionnement du service provincial du folklore requiert une présence effective à temps plein de son Directeur, chef de service;
 - 3°) réintégrer Monsieur Menne dans sa fonction de Directeur - chef du service du folklore et ce, à temps plein, à compter du 01/09/1997, à prester sur le site de Folon;
 - 4°) rédiger un courrier en réponse à Maître Bourtembourg et notifier la décision à l'intéressé.";

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

14. Le 11 juillet 1997, la greffière provinciale informe le conseil du requérant de la teneur de cette décision.

15. Le 30 octobre 1997, la Députation permanente adopte les conclusions du rapport du Député permanent BOUCHER proposant notamment de :

- " 3° prendre acte du courrier du 29 septembre 1997 par lequel Monsieur Jacques MARCHAL, Président de l'asbl Fédération touristique informe la Province que Madame Régine ROY a été désignée en qualité de Directrice ad interim auprès de ladite asbl;
- 4° à compter du 1er septembre 1997: affecter Madame Régine ROY à la Direction d'administration de l'économie et du tourisme (service du folklore) en qualité de secrétaire d'administration;"

16. Le 11 décembre 1997, la Députation permanente adopte les conclusions du rapport du Député permanent BOUCHER proposant notamment de :

- " 3° prendre acte du fait que Monsieur Gilbert MENNE a été désigné au grade de Directeur au sein du service provincial des recherches historiques et folkloriques et des relations culturelles et publiques avec effet au 1er février 1983;
- 4° conformément aux articles 4 et 5 du Règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant et dans les limites des dispositions de l'article 55 al. 3 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux, prendre acte que Monsieur Gilbert MENNE est désigné au grade de Directeur d'administration auquel est attachée l'échelle barémique A7 avec effet au 1er décembre 1997;
- 5° conformément à l'article 61 du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, affecter l'intéressé dans l'emploi de Directeur d'administration en extinction prévu au cadre du Musée du Caillou;
- 6° à dater du 1er décembre 1997, charger Monsieur MENNE, en complément de la fonction visée au 5° et sans frais supplémentaire, d'une mission au sein du service du folklore afin de collaborer à l'instruction des dossiers y traités. Cette mission s'exerce sous l'autorité du Directeur d'administration de la Direction d'administration de l'économie et du tourisme;

7° en conséquence, décharger Monsieur COURTOY, directeur du Domaine du Bois des Rêves, de sa charge de directeur du Musée provincial du Caillou et le remercier pour les services rendus tout au long de ces années."

Considérant que, compte tenu de l'affectation du requérant à l'emploi de directeur du Musée du Caillou consécutive à sa promotion au grade de directeur d'administration, la demande de suspension a perdu son objet en ce qu'elle vise l'exécution de la décision "de le réintégrer dans ses fonctions de Directeur, chef du service du folklore, à temps plein, à dater du 1er septembre 1997"; qu'en revanche, aucun élément du dossier n'indique que cette promotion aurait été incompatible avec son maintien à disposition des A.S.B.L. F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W.;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un premier moyen "pris de l'erreur dans les motifs, de l'absence de motivation et de la violation de la loi du 31 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès et du détournement de pouvoir"; qu'il conteste l'exactitude du motif exprimé dans l'acte attaqué, motif selon lequel "le bon fonctionnement du service provincial du folklore requiert la présence effective à temps plein de son Directeur, chef de service"; qu'il souligne que, "l'essentiel des compétences du service du tourisme, du folklore et de l'artisanat d'art ayant été concédé à des associations sans but lucratif à la disposition desquelles a été mis l'ensemble du personnel du

service, ce service ne gère plus que le «folklore», et que "ce travail consiste essentiellement à octroyer des subsides à des associations folkloriques pour l'organisation de carnavals, ainsi qu'à des associations et des cercles d'histoire, et ne requiert manifestement pas la présence à temps plein d'un membre du personnel du rang du requérant"; que, selon lui, l'acte attaqué n'est pas davantage motivé par de prétendus griefs et reproches formulés à son encontre, totalement infondés, mais "viserait avant tout à placer à la direction des deux asbl jusqu'ici occupée par le requérant, un membre du cabinet d'un député permanent";

Considérant que la partie adverse, dans sa note d'observations, répond que "les difficultés de gestion et de direction du Service folklore, liées à l'absence de disponibilité du requérant, sont bien réelles"; qu'elle cite, à cet égard, "les retards dans la liquidation des subventions 1995, les retards dans la gestion de certains dossiers, voire encore la gestion des absences"; qu'elle relève en outre que "toutes matières relatives au folklore et à la recherche historique ressortissent uniquement (au) Service du requérant", soit: la gestion des demandes de subsides à différentes associations, la gestion en interne des dossiers des asbl O.M.A.P.B.W. et F.T.P.B.W., le développement et la promotion du folklore du Brabant wallon, la gestion d'une bibliothèque de plus de quatre mille livres, l'aide aux chercheurs, l'organisation de la manifestation annuelle «Brabant wallon en fête», le secrétariat de l'association des villes carnavalesques du Brabant wallon, l'édition du Guide pratique du Folklore du Brabant wallon et d'autres publications, les relations avec d'autres services de la Province ou d'autres provinces ou encore d'autres institutions, la coordination du domaine culturel, la participation à un colloque de la fondation «La ville brabançonne» en 1999 et la coédition d'un ouvrage sur le duché brabançon, ... outre d'autres nouvelles missions à proposer et à développer; qu'elle

souligne que "l'ensemble de ces missions et des responsabilités qui y sont attachées correspondent manifestement au niveau du requérant, seul agent du Service du folklore de niveau 1" et rappelle que "ce dernier exerce les fonctions de chef de service du Service du folklore, service qui, jusqu'au 1er septembre 1997, est en réalité dépourvu de responsable à temps plein"; qu'elle en conclut que "la décision attaquée est donc l'expression d'un exercice régulier par la partie adverse de son pouvoir discrétionnaire", qu'"elle a été prise conformément à l'intérêt du service, bien compris par la partie adverse", et que "la motivation contenue dans la décision attaquée est correcte et correspond aux motifs réels qui la sous-tendent";

Considérant que le seul motif de l'acte attaqué est que "le bon fonctionnement du service provincial du folklore requiert une présence effective à temps plein de son Directeur, chef de service";

Considérant que la réalité de ce motif peut être mise en doute si l'on ne comprend pas comment des missions aussi nombreuses et importantes que celles énumérées par la partie adverse ont pu être délaissées pendant quelque deux ans, soit depuis que, en vertu de la convention signée le 8 juin 1995, la Province a mis l'essentiel de son personnel à la disposition de la F.T.P.B.W.; qu'elle ne peut plus être admise lorsque l'on constate que, dès le 11 décembre 1997, Gilbert MENNE a cessé de diriger le Service provincial du folklore, tandis que Madame ROY, affectée audit service du folklore dès le 1er septembre 1997, fut mise à disposition de la F.T.P.B.W. et de l'O.M.A.P.B.W. dès le 30 octobre 1997; qu'il apparaît ainsi qu'à tout le moins dès le 11 décembre 1997, le Service du folklore s'est retrouvé dans le même état de déréliction que celui auquel l'acte attaqué prétendait devoir remédier, sans qu'aucune pièce du dossier n'établisse que, entretemps, d'autres mesures avaient été

prises assurant désormais le bon fonctionnement du service; que, partant, le motif allégué par l'acte attaqué ne paraît correspondre à aucune réalité, et que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant le discerne dans :

- la perte d'un complément de traitement de l'ordre de 12.500 francs par mois, outre le remboursement de divers frais;
- la perte de responsabilités et d'intérêt des fonctions à exercer;
- la perte d'expérience dans le domaine du tourisme où il exerçait depuis plus de 15 ans et dont il ne pourra plus suivre l'évolution;
- l'impact considérable qu'elle aura sur sa vie sociale;
- la perte de prestige et l'atteinte portée à sa réputation auprès des divers agents du secteur du tourisme, tant publics que privés, tant belges qu'étrangers, de même qu'auprès de ses collaborateurs;

Considérant que la partie adverse ne dénie pas que l'exécution de l'acte attaqué est de nature à modifier considérablement la vie professionnelle du requérant, le monde du folklore n'étant pas celui du tourisme et les relations de confiance nouées dans ce dernier étant susceptibles de s'estomper rapidement; qu'il est de fait que la décision attaquée, même si elle ne relève aucun grief à l'encontre du requérant, a été prise dans un contexte mettant en cause la compétence et la bonne volonté du requérant, contexte dont la presse a rapporté l'écho; qu'il est d'ailleurs significatif à cet égard de

constater que, si Gilbert MENNE a été promu, le 1er décembre 1997, au grade de directeur d'administration, il a été affecté à un emploi "en extinction" et chargé, "en complément", d'une mission à exercer sous l'autorité d'un directeur d'administration non encore nommé mais "faisant fonction"; que, dans ces conditions, un éventuel arrêt d'annulation ne suffira pas à réparer l'atteinte ainsi portée à sa réputation, et que le risque de préjudice grave et difficilement réparable ainsi invoqué peut être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 3 juillet 1997 par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon de mettre fin à la mise à disposition de Gilbert MENNE auprès des associations sans but lucratif Fédération Touristique de la Province du Brabant wallon (F.T.P.B.W.) et Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon (O.M.A.P.B.W.).

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le neuf mars 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.